

08/10-1/09

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0037020090108apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant prescriptions pour l'exploitation de
silos de stockages de céréales de la
Société SCAB
sur le territoire de la commune de BONNEVAL

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vus

Vu le code de l'Environnement ;
Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;
Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2005 et du 1^{er} août 2007 ;
Vu l'étude des dangers du juillet 2006 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2008 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008 ;

.../...

Considérant

Que la société SCAB exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;
Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;
Que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations, en particulier la présence de la RN 10 ;

Qu'il convienne, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I - Domaine d'application

Article 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SCAB à BONNEVAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Arrêtés préfectoraux	Dispositions
Arrêté du 7 juillet 2005	Articles 4.1.3 à 4.1.8

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étranger) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Conformité des installations, gestion des modifications

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction...), définies dans le présent arrêté et dans l'étude de danger font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Article 4 : Vente de terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 5 : Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont conduites le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 6 : Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments, ...) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7 : Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et notamment celles des silos, et aux questions de sécurité.

Le personnel (y compris intérimaires et saisonniers) doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à leur mission. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8 : Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations devra imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Article 9 : Permis de feu

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1^{er} alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt éventuel des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- Les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc...
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

.../...

Article 10 : Protection contre la foudre

10.1. – Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) », et les parafoudres à la série des normes NF EN 61643.

10.2. - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations incluant l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Titre III - Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160)

Article 11 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

11.1. – Installations électriques et équipements

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

.../...

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

11.2. – Antennes et relais

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 12 : Protection du personnel et maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : Vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de danger en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, dans les zones de risques identifiées ci dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant maintient une activité compatible aux risques :

- l'implantation de nouvelles installations à forte densité d'emploi telles que usines, restaurant d'entreprises, ..., est interdite
- la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles est interdite
- l'implantation de nouvelles installations à faible densité d'emploi (stockage notamment) est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté et du premier alinéa du présent article.

Article 13 : Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

13.1. – Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos B et Maïs, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
Silo B	Étage 4 de la tour manutention	Galeries sur cellules
Silo Maïs	tour manutention	Ciel de cellules
	tour manutention	Galerie intermédiaire
	tour manutention	Galerie sous cellules
	Tour de manutention	Passerelle vers tour du silo Report

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- Sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- Et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

.../...

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

L'exploitant détermine, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté et pour l'ensemble des découplages visés dans le présent article, les pressions auxquels doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 13.3 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

De plus, les aménagements suivants sont réalisés sur les manutentions:

- les alimentations directes des cellules du silo B sont aménagées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules ;

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'efficacité des aménagements précités sur les manutentions.

13.2. – Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos B et Maïs, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes
Silo B et Maïs	Tours manutention (y compris sous-sol)
	Galeries sur cellules (silo B uniquement)
	Galeries intermédiaire
	Galeries sous cellules non enterrées

L'exploitant détermine, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les surfaces soufflables nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 13.3 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Pour la mise en place des surfaces soufflables, l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

13.3. – Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries enterrées des silos B et Maïs, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies au point 13.2, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- Etre rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;

.../...

- Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

Article 14 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

14.1 - Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage

Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**
Vis	▪ Détecteur de surintensité moteur
Appareils Nettoyeur, Séparateur	▪ Aspiration des poussières

** En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

14.2 - Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois ;
- Les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

Article 15 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 17.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Article 16 : Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- Soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m^3 . Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- Soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

Article 17 : Émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 18 : Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Article 19 : Registre accidents et incidents

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

Article 21 : Moyens de lutte contre les incendies

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire
- D'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- Des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- De colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être équipées afin de permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- Le plan des installations avec indication :
 - Des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - Les mesures de protection définies à l'article 20 du présent arrêté ;
 - Les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - Les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- Les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- La procédure d'inertage pour les cellules béton fermées ;
- La procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

Article 22 : Inertage

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 23 : Dispositions particulières

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

Le cas échéant, pour les aires de stationnement des routes situées dans ces mêmes périmètres, l'exploitant engage auprès de leur gestionnaire des démarches visant à proposer leur déplacement en dehors des zones de risques.

Titre IV - APPLICATION

Article 24 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de BONNEVAL et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société Coopérative Agricole de Bonneval, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BONNEVAL. .

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 25 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

8 JAN. 2009

POUR COPIE CONFORME

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**



Alain ESPINASSE